

ARRÊTÉ MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

REG_2025_296

LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

Lutte contre le bruit

LE MAIRE DES MATHES-LA PALMYRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article R 1336-5 qui précise qu'« aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité »,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article R 571-26 qui indique que les bruits générés par les activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés dans les lieux ouverts au public ou recevant du public ne peuvent par leur durée, leur répétition ou leur intensité porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral n°07-1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

Attendu que l'arrêté préfectoral précité indique que « les occupants et utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes mesures afin que les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils bruyants, tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuse, bétonnière, perceuse... ne soient pas cause de gêne au voisinage et que ces travaux ne doivent pas être effectués à des heures où ils pourraient être gênants pour le voisinage, ni pendant une durée notablement excessive, ces dispositions pouvant être précisées par l'autorité administrative locale »,

Considérant qu'il convient de garantir la tranquillité publique sur le territoire communal,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Du 16 septembre au 14 juin : les travaux bruyants d'extérieur de bâtiment, de travaux publics et de jardinage (tonte, élagage, tronçonnage... à l'aide de machines à énergie thermique) ainsi que l'utilisation de bétonnières, tracteurs ou autres engins de travaux, sont autorisés aux horaires suivants :

Du lundi au samedi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00, hors jours fériés.

Les dimanches et jours fériés, les travaux de jardinage tels que définis ci-dessus sont également autorisés, **pour les particuliers uniquement, de 10h00 à 12h30.**

ARTICLE 2 : Du 15 juin au 13 juillet et du 1er au 15 septembre : les travaux bruyants d'extérieur de bâtiment, de travaux publics et de jardinage (tonte, élagage, tronçonnage... à l'aide de machines à énergie thermique) ainsi que l'utilisation de bétonnières, tracteurs ou autres engins de travaux, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

Du lundi au samedi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00, hors jours fériés.

ARTICLE 3 : Du 14 juillet au 31 août : les travaux bruyants d'extérieur de bâtiment, de travaux publics et de jardinage de type élagage, tronçonnage (à l'aide de machines à énergie thermique) ainsi que l'utilisation de bétonnières, tracteurs ou autres engins de travaux, sont interdits :

Pour cette même période, les petits travaux de nettoyage, d'entretien d'habitations et de jardinage du type tondeuse à gazon sont autorisés **du lundi au samedi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00, hors jours fériés.**

ARTICLE 4 : PRÉCISE que les **animations musicales** sont tolérées, aussi bien sur le domaine public que dans les établissements privés **de 10h00 à 23h30**, sous réserve que l'intensité sonore soit raisonnable et ne perturbe pas le calme des riverains.

Une dérogation permanente est accordée pour la fête de la musique, la fête nationale du 14 juillet, et les fêtes traditionnelles locales (fête de la St Jean, feux d'artifice des 13 juillet et du mois d'août...), jusqu'à 2h00

ARTICLE 5: INDIQUE que des **dérogations** individuelles ou collectives aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées lors de circonstances particulières.

ARTICLE 6 : PRÉCISE que sont interdits les bruits susceptibles de provenir :

- de publicité par cris ou par chants, ou par appareil bruyant,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore amplifiée (type haut-parleur), y compris ceux embarqués dans des véhicules,
- d'appareils de diffusion de musique, radio, télévision sur les plages et voies publiques en dehors des animations ayant reçu une autorisation municipale,
- de réparations ou réglage de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- des tirs de pétards, armes à feu, artifices et tous autres engins, objets ou dispositifs bruyants similaires.

ARTICLE 7 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, y compris en chenil, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 8 : Les propriétaires ou possesseurs de piscine sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient pas source de gêne au voisinage.

ARTICLE 9 : ABROGE l'arrêté relatif à la lutte contre le bruit REG_2018_199 en date du 20 juillet 2018.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera adressé après publication à :

- La Gendarmerie de La Tremblade,
- La Police Municipale.

FAIT EN MAIRIE, LE VINGT CINQ NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ.

Certifié rendu exécutoire
PUBLIÉ PAR VOIE D'AFFICHAGE
LE

27 NOV. 2025

TRANSMIS AU REPRESENTANT
DE L'ETAT LE

27 NOV. 2025

LE MAIRE DES MATHES LA PALMYRE,



Marie BASCLE